



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 8 DEC. 2014

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à M. David GUELLA pour l'exploitation de son centre VHU  
situé ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par M. David GUELLA dans son établissement situé ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'arrêté en date du 4 août 2014 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 régissant le fonctionnement des installations de M. David GUELLA , ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

VU la déclaration en date du 7 août 2014 effectuée par M. David GUELLA relative à une modification du nombre de véhicules stockés dans son centre VHU ;

VU le rapport en date du 21 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée effectuée par M. David GUELLA pour son centre VHU de Saint-Pierre de Chandieu est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'aménagement apporté par M. David GUELLA - à savoir la surface de l'installation initialement autorisée de 460 m<sup>2</sup> est désormais portée à 770m<sup>2</sup> - ne modifie pas notablement l'impact du site sur son environnement car il n'est pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement ;

CONSIDERANT, également, que l'augmentation de la surface de l'installation de M. David GUELLA ne nécessite pas de changement de classement au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, donc, que la modification prévue par l'exploitant pour son établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation de dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il est nécessaire de modifier le tableau de classement des activités et de rendre applicables les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT, de ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 7 août 2014 effectuée par M. David GUELLA relative à l'augmentation de la surface de son installation de stockage de véhicules hors d'usage,
- de compléter les prescriptions applicables à l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est pris acte de la déclaration de modification en date du 7 août 2014 effectuée par M. David GUELLA pour son centre VHU située ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE DE CHANDIEU ;

### Article 2

L'arrêté préfectoral modificatif en date du 4 août 2014 précité est abrogé.

### Article 3

Le tableau des activités soumises à la législation des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 modifié et susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Classement
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	Surface imperméabilisée 770 m <sup>2</sup>	E

Cl : E : Enregistrement

### Article 4

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU.

### Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

### Article 7


La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 8 DEC. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID